

COMMUNIQUE DE PRESSE

Belfort, le 17 mai 2023

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le Territoire de Belfort

Un rassemblement non autorisé de type rave-party, free party et teknival est susceptible d'être organisé dans le Territoire de Belfort sur la période du 17 au 22 mai 2023.

Aucune déclaration préalable, obligatoire pour ce type de manifestation, n'a pourtant été transmise au préfet du Territoire de Belfort.

Or le nombre de participants à ce type de rassemblement peut regrouper plusieurs milliers de personnes. Dans ce contexte, les risques de troubles à l'ordre public demeurent importants.

En particulier, aucune garantie de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de tranquillité publiques n'a été apportée, par le ou les organisateurs et aucune autorisation d'occuper le terrain ou le local n'a été délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage.

C'est pourquoi, Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort, a décidé, par [arrêté préfectoral du 16 mai 2023](#), d'interdire tout rassemblement, manifestation, de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du vendredi 17 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 8h00.

En outre, Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal judiciaire.

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 03 84 57 15 76
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr
Direction du cabinet



Du 17 au 22 Mai 2023

**INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL DE TYPE "FREE PARTY,
TECKNIVAL, RAVE PARTY"**

